

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de la municipalité d'Hébertville tenue le 15 janvier 2018 à 20h00, à la salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville d'Hébertville.

**PRÉSENTS :**

M. Marc Richard	Maire
M. Éric Friolet, conseiller	district # 1
M. Yves Rossignol, conseiller	district # 2
Mme Éliane Champigny conseillère	district # 3
M. Tony Côté, conseiller	district # 4
M. Dave Simard, conseiller	district # 5
M. Christian Desgagnés, conseiller	district # 6

**ÉGALEMENT PRÉSENTE :**

Mme Kathy Fortin, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

1. PÉRIODE D'INTROSPECTION
2. MOT DE BIENVENUE DU MAIRE ET CONSTAT DU QUORUM

À 20h00, le maire, monsieur Marc Richard préside et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

3. ADMINISTRATION

**3.A. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par le conseiller M. Éric Friolet, appuyé par le conseiller M. Dave Simard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le Conseil municipal d'Hébertville adopte le projet d'ordre du jour, tout en ajoutant le point suivant :

4. Résolutions

4.K. Club Quad - Demande d'aide financière

**ORDRE DU JOUR**

1. Période d'introspection
2. Mot de bienvenue du maire et constat du quorum
3. Administration
  - 3.A. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Résolution
  - 4.A. Adoption du premier projet du règlement # 499-2018 modifiant le règlement # 364-2004 et ses amendements en vigueur
  - 4.B. Adoption du premier projet de règlement # 500-2018 modifiant le règlement de construction # 366-2004 et ses amendements en vigueur
  - 4.C. Dérogation mineure - 740 rang 3
  - 4.D. Intention de la municipalité d'Hébertville de conclure une entente de fourniture de services en gestion avec la ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix
  - 4.E. Abrogation de la résolution # 5588-2018
  - 4.F. Vente de bois - appel d'offres
  - 4.G. Scénarios d'optimisation des casernes 21-22-23 - Appel de projets pour la mise en commun

d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal - Année 2017-2018

- 4.H. Journée familiale pour les résidents d'Hébertville au Mont Lac-Vert
  - 4.I. École Saint-Joseph - Demande de subvention pour activité glissade au Mont Lac-Vert
  - 4.J. Liste des comptes
- 5. Période de questions
  - 6. Levée de l'assemblée

#### 4. RÉSOLUTIONS

##### 4.A. ADOPTION DU PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT # 499-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 364-2004 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR

1. Modifier ou ajouter des termes ou expressions aux dispositions interprétatives du règlement;
2. Modifier les dispositions sur les marges pour les zones 200 V, 202 V, 203 V, 204 Pr et 204-1 Pr;
3. Modification de l'article 4.2 portant sur la relation entre un bâtiment principal et un emplacement.
4. Modification de l'article 5.3.1 portant sur la superficie d'un bâtiment principal;
5. Autoriser et régir les mini-maisons ;
6. Modifier les dispositions portant sur les rives, le littoral et les plaines inondables.
7. Modifier les dispositions applicables aux marges des bâtiments principaux implantés au 31 décembre 2017.
8. Modifier les dispositions portant sur les contraventions et sanctions à l'égard des dispositions sur les rives, le littoral et les plaines inondables.
9. Modifier les usages autorisés dans la zone 34 A pour inclure les captages d'eau souterraine et les usines d'embouteillage.

#### PRÉAMBULE

**ATTENDU** que la municipalité d'Hébertville est régie par le code municipal et par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** que le règlement de zonage 364-2004 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal;

**ATTENDU QUE** le Conseil a jugé à propos de modifier le règlement de zonage au regard des objets du présent règlement;

**ATTENDU QU'**un règlement de contrôle intérimaire (RCI) a été adopté par la MRC Lac -St-Jean-Est sous le numéro 123-2006 pour rendre applicable la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et en vue de régir certaines plaines inondables;

**ATTENDU** que la grille des spécifications jointe au présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit;

**ATTENDU** que la carte 2 et la figure 1 provenant de l'annexe 2 du règlement de contrôle intérimaire adopté par la MRC Lac -St-Jean-Est sous le numéro 123-2006 sont joints au présent règlement pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été dûment donné relativement à ce projet de règlement.

À ces causes,

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Christian Desgagnés, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

#### **1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **2. Modification de l'article 2.9 ayant trait à l'interprétation des mots, termes ou expressions**

La définition des termes « mini-maisons », « usage multiple » et « plaine inondable » remplace une définition existante correspondante ou est intercalé à l'intérieur de l'article 2.9 selon l'ordre qui le caractérise (alphabétique), comme suit.

##### **Mini-maison**

Unité résidentielle construite en usine d'une surface de moins de 60m<sup>2</sup> et destinée à être implantée dans un environnement résidentiel qui lui est spécifique. Une mini maison offre une architecture résidentielle distinctive qui ne peut l'assimiler à une roulotte ou une maison mobile et ne comporte pas de roues.

##### **Usage multiple**

Utilisation d'un bâtiment ou d'un emplacement en vue d'exercer deux (2) ou plusieurs usages principaux distincts (ex. : maisons d'appartements ou édifices à bureaux avec commerces aux étages inférieurs).

##### **Plaine inondable (d'inondation)**

La plaine inondable est une étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues. La plaine inondable comprend deux (2) zones:

##### *La zone de grand courant*

Elle correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de 20 ans (0-20 ans) ou à une plaine inondable délimitée sans distinction des niveaux de récurrence.

##### *La zone de faible courant*

Elle correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

##### *Récurrence*

Période de retour d'un événement égale à l'inverse de la probabilité que cet événement soit dépassé ou égalé chaque année (probabilité au dépassement). Par exemple, un débit dont la récurrence est de 100 ans est un débit dont la probabilité au dépassement est de 0.01 (1 chance sur 100 à chaque année).

#### **3. Modification de la grille des spécifications pour les zones 200 V, 202 V, 203 V, 204 Pr et 204-1 Pr afin de préciser la marge avant applicable**

La grille des spécifications est modifiée pour les zones 200 V, 202 V, 203 V, 204 Pr et 204-1 Pr afin de préciser les marges avant comme suit :

Marge avant : générale

- Zone 200 V : 6.0 mètres;
- Zone 202 V : 6.0 mètres;
- Zone 203 V : 6.0 mètres;
- Zone 204 Pr : 10,0 mètres;
- Zone 204-1 Pr : 8,0 mètres.

Les marges avant indiquées sous la rubrique « Résidence multifamiliale et communautaire » sont enlevées de la grille.

La grille des spécifications jointe à ce règlement fait état de ces modifications et établit la référence avec le présent règlement. Elle intègre aussi la référence aux consultants et porte la désignation du maire et de la secrétaire-trésorière (par intérim) en exercice.

#### **4. Modification de l'article 4.2 portant sur la relation entre un bâtiment principal et un emplacement en introduisant des dispositions portant sur les usages multiples.**

L'article 4.1.2 est abrogé et remplacé par l'article suivant

##### **4.1.2 Bâtiment principal et emplacement**

Sur un emplacement, tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire de construction définie par les marges. À moins d'indications spécifiques à l'intérieur du présent règlement, il ne peut y avoir qu'un usage principal sur un emplacement.

L'autorisation d'un usage principal sous-tend celle des usages complémentaires et secondaires qui lui sont associés et autorisés en vertu du présent règlement.

Nonobstant les dispositions énoncées au paragraphe précédent, un bâtiment peut supporter plusieurs usages principaux autorisés (usages multiples), à la condition :

- qu'ils puissent être exercés dans un contexte de sécurité mutuelle (ex. présence de combustibles dans un usage et exercice d'un usage résidentiel) et de salubrité, par exemple, un comptoir de vente dans un établissement industriel, si la vente est celle des produits fabriqués sur place, un commerce de gros et la transformation dans le cas de produits agroalimentaires ou des logements aux étages autres que le rez-de-chaussée dans le cas d'un commerce.
- Qu'ils appartiennent à la même classe d'usages.

De plus, un emplacement peut supporter deux bâtiments principaux comportant des fonctions distinctes, lorsqu'ils sont associés à une même classe d'usage (ex. usage industriel et entrepôt commercial), à la condition que le caractère contraignant ne soit pas augmenté (absence de fumée, poussière, éclats de lumière, entreposage extérieur).

**Dispositions particulières**

- a) **Classes d'usages et normes applicables**  
 Lorsque plusieurs classes d'usages sont permises dans une zone à usages mixtes au cahier des spécifications, les usages de ces catégories peuvent être exercés dans un même bâtiment, sous réserve du respect de toute disposition du règlement régissant la mixité des usages.  
 Sauf disposition contraire au cahier des spécifications, dans le cas où les usages exercés sont de classe différente, les normes applicables au terrain, aux marges, à la densité et au bâtiment (hauteur, superficie, largeur de mur avant) sont celles de l'usage pour lesquelles elles sont les plus restrictives et doivent permettre le respect des dispositions réglementaires propres à chacun des usages exercés (ex : stationnement, entreposage, aires d'agrément).

**5. Modification de l'article 5.3.1 portant sur la superficie d'un bâtiment principal**

Le tableau de l'article 5.3.1 portant sur la superficie et les dimensions minimales d'un bâtiment principal est modifié pour faire en sorte que la superficie minimale d'un logement dans une résidence unifamiliale isolée d'un étage soit de 55 mètres carrés. L'article 5.3.1 se lira en conséquence dorénavant comme suit :

**5.3 SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

**5.3.1 Superficie**

Nonobstant les dispositions de l'article 4.1.4, la superficie de plancher minimale d'un bâtiment principal à l'exclusion de tout volume non ouvert sur l'intérieur s'établit comme suit:

TYPES D'HABITATIONS	HAUTEUR (ÉTAGES)	SUPERFICIE MINIMALE PAR LOGEMENT
Unifamiliale isolée	1	55 mètres carrés
Unifamiliale isolée	2	100 mètres carrés
Unifamiliale jumelée	1	60 mètres carrés
Unifamiliale jumelée	2	80 mètres carrés
Unifamiliale en rangée	1	60 mètres carrés

Unifamiliale en rangée	2	80 mètres carrés
Bifamiliale isolée	2	60 mètres carrés
Bifamiliale jumelée	2	60 mètres carrés
Trifamiliale isolée	2	70 mètres carrés
Multifamiliale	2	70 mètres carrés

## 6. Autorisation des mini-maisons dans les zones de villégiature et dispositions applicables

Les mini-maisons sont dorénavant autorisées par zone à la grille des spécifications aux conditions énoncées à cet article. Toutefois, l'architecture de telles mini-maisons ne doit pas s'assimiler à une maison mobile, ni comporter de roues.

### 6.1 Modification de l'article 5.4 portant sur la densité résidentielle nette

L'article 5.4 ayant trait à la densité résidentielle nette est modifié pour tenir compte des mini-maisons lesquelles seront incluses dans la classe de densité faible. Cet article 5.4 se lira en conséquence dorénavant comme suit :

#### 5.4 DENSITÉ RÉSIDENTIELLE NETTE

##### 5.4.1 Disposition générale

La densité résidentielle nette prescrite est identifiée à la grille des spécifications à l'égard des zones où les usages résidentiels sont autorisés.

##### 5.4.2 Identification des classes de densité

Les densités résidentielles établies aux fins du présent règlement s'énoncent comme suit en fonction des usages pouvant les composer:

1. **Densité faible:**
  - résidence unifamiliale isolée et jumelée
  - résidence bifamiliale isolée
  - résidence trifamiliale isolée
  - maison mobile
  - mini-maisons
2. **Densité moyenne:**
  - résidence unifamiliale contiguë
  - résidence bifamiliale isolée
  - résidence bifamiliale jumelée
  - résidence trifamiliale isolée
3. **Densité forte:**
  - résidence bifamiliale contiguë
  - résidence trifamiliale jumelée et contiguë
  - résidence multifamiliale

- résidence communautaire

Nonobstant ces classes de densité, il peut être prescrit à la grille des spécifications une densité établie en chiffres, soit minimale, soit maximale, soit exprimée sous forme des seuils minima et maxima.

## 6.2 Modifications à l'article 5.8 du règlement pour tenir compte de l'autorisation de mini-maisons dans les zones de villégiature et pour assurer son intégration d'ensemble

L'article 5.8 est modifié pour tenir compte de l'autorisation de mini-maisons dans les zones de villégiature. Plus particulièrement :

- Le titre de l'article 5.8 est ainsi modifié pour se lire dorénavant comme suit : « 5.8 Dispositions particulières applicables aux usages résidentiels associés à la villégiature ».
- Le titre de l'article 5.8.1 est modifié pour se lire dorénavant comme suit : « 5.8.1 Dispositions applicables à l'implantation des bâtiments accessoires sur un emplacement riverain (adjacent ou à moins de 30 mètres d'un plan d'eau lac ou cours d'eau) ».
- L'article 5.8.2 est modifié pour assurer la référence à tout emplacement de villégiature sur un emplacement riverain ou non. Au début du paragraphe qui soutient cet article, les termes « Sur un emplacement où l'exercice d'un usage résidentiel de villégiature est existant ou projeté, »
- Un nouvel article 5.8.3 est ajouté au règlement pour régir les mini-maisons lorsqu'autorisées au règlement de zonage.

L'article 5.8 se lira en conséquence dorénavant comme suit :

**5.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES  
APPLICABLES AUX USAGES  
RÉSIDENTIELS ASSOCIÉS À LA  
VILLÉGIATURE**

**5.8.1 Dispositions applicables à  
l'implantation des bâtiments  
accessoires sur un  
emplacement riverain  
(adjacent ou à moins de 30  
mètres d'un plan d'eau lac ou  
cours d'eau)**

Tout bâtiment attenant et tout annexe doit respecter les dispositions relatives aux marges applicables. Nonobstant ce qui précède, un bâtiment accessoire peut être implanté en cour avant si elle n'est pas aussi une cour riveraine, à la condition:

1. De ne pas être implanté face au bâtiment principal;
2. De respecter la marge prescrite ou en cas d'impossibilité au moins 50% de la marge prescrite.

Dans une cour riveraine, les normes d'implantation s'énoncent comme suit:

1. Pergolas: à 3,0 mètres d'une limite de propriété;
2. gazebos: à 2,0 m d'une limite de propriété
3. Les autres usages accessoires: en conformité du présent règlement.

#### **5.8.2 Couvert végétal**

Sur un emplacement où l'exercice d'un usage résidentiel de villégiature est existant ou projeté, la végétation naturelle doit être conservée sur au moins soixante pour cent (60 %) de l'emplacement, en excluant du compte la surface occupée par les bâtiments. La coupe d'arbres ne peut y être effectuée que dans le cas d'un arbre mort, malade ou devenu dangereux.

#### **5.8.3 Dispositions particulières applicables aux mini-maisons situées dans une zone de villégiature, riveraine ou non.**

##### *5.8.3.1 Dispositions générales*

Les mini-maisons telles que définies aux dispositions interprétatives du règlement de zonage ne sont autorisées qu'à l'intérieur des zones où elles sont spécifiquement autorisées à la grille des spécifications.

Dans le cas où une mini-maison s'insère au voisinage d'une résidence située à moins de cinquante mètres (50.0 m), pour autoriser sa mise en place elle doit avoir au moins 75% de la superficie au sol de ladite résidence voisine.

##### *5.8.3.2 Préparation du terrain*

La préparation d'un terrain pour l'accueil d'une mini-maison doit être effectuée au préalable, à savoir son nivellement, l'aménagement de l'accès, de l'espace de stationnement et d'allées de circulation pour piétons.

##### *5.8.3.3 Raccordement aux utilités publiques ou à un ouvrage de captage des eaux souterraines*



*et une installation septique ne conformes.*

Aucune mini-maison ne peut être implantée sans qu'elle ne puisse être raccordée immédiatement aux réseaux d'aqueduc et d'égout ou à ouvrage de captage des eaux souterraines et à une installation septique conforme.

#### *5.8.3.4 Longueur et largeur minimale*

La longueur et la largeur d'une mini-maison doivent être au minimum de deux mètres vingt-cinq (2,25m) et de six mètres (6,0m).

#### *5.8.3.5 Ceinture de vide technique*

Une mini-maison doit être munie d'une ceinture de vide technique, au plus tard quatre (4) mois après son installation si elle repose sur des pieux. Cette cloison depuis le plancher de la résidence jusqu'au sol doit être construite de matériaux permanents s'harmonisant avec ceux de la maison et être pourvue d'un panneau amovible d'au moins un mètre carré (1 m<sup>2</sup>). De plus, l'entreposage est interdit à l'intérieur de celle-ci.

#### *5.8.3.6 Ancrage*

Toute mini-maison doit être ancrée au sol depuis chaque coin, au niveau du châssis, de façon à assurer le maximum de résistance. Des pieux ou une dalle de béton constituent un tel ancrage.

#### *5.8.3.7 Annexes*

Toute annexe rattachée à une mini-maison et non habitable, notamment solarium, vestibule, etc., doit être fabriquée de matériaux équivalents, de même qualité et s'harmoniser avec la résidence. Une telle annexe ne doit pas couvrir une superficie supérieure à 25 % de celle de la résidence ni excéder sa hauteur.

## **7. Modification des dispositions de l'article 4.6 portant sur les rives, le littoral et la plaine inondable.**

Les dispositions de l'article 4.6 portant sur les rives, le littoral et la plaine inondable sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent :

### **4.6 Dispositions applicables aux rives, au littoral et aux plaines inondables**

#### **4.6.1 Rives et littoral**

##### *4.6.1.1 Domaine d'application*

Les dispositions de cette section s'appliquent à tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent, excluant les fossés servant à l'écoulement des eaux de ruissellement.

##### *4.6.1.2 Généralités*

À l'intérieur de la rive et du littoral, les constructions, ouvrages et travaux sont assujettis aux dispositions de la présente section.

#### 4.6.1.3 *Nécessité d'un certificat d'autorisation*

Toutes les constructions, ouvrages et travaux autorisés qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu, d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral, sont assujetties à l'obtention d'un certificat d'autorisation de la municipalité. Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (A-18.1) et à ses règlements ne sont pas sujets à une autorisation préalable.

#### 4.6.1.4 *Dispositions applicables aux rives de tous les lacs et cours d'eau*

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux dont la réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables, soit :

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
- 3° La construction ou l'agrandissement au sol d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, publiques ou à des fins d'accès public aux conditions suivantes :
  - Les dimensions du terrain ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
  - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive;
  - Le terrain n'est pas situé dans une zone à risques de mouvement de sol identifié au plan de zonage de la municipalité;
  - Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 4° La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon) ou d'une piscine sont possibles seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
  - Les dimensions du terrain ou du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire ou de cette piscine, suite à la création de la bande riveraine;

- Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive;
- Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée dans son état naturel ou préférablement remise à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- Le bâtiment accessoire ou la piscine doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

5° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (A-18.1) et à ses règlements d'application;
- La coupe d'assainissement;
- La récolte de 50 % des arbres ayant des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètres, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
- La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres (5 m) de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres (5 m) de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres et arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
- Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

6° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole ; cependant, une bande minimale de trois (3) mètres de rive doit être conservée en végétation, à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus.

7° Les ouvrages et travaux suivants :

- L'installation de clôtures;

- L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage, à la condition que l'ouvrage soit conçu afin de ne pas provoquer de sédimentation dans le lac ou le cours d'eau (ex. fossé-avaloir);
- L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- Toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c Q-2, r. 22) édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels qu'un perré, des gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- Les puits individuels ;
- La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions applicables au littoral de tous les lacs et cours d'eau;
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

#### **4.6.2 Dispositions applicables au littoral de tous les lacs ou cours d'eau**

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants dont la réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables, soit :

- 1° Les quais, abris pour embarcations ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes;
- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° les installations de prélèvement d'eau de surface aménagée conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

- (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;
- 5° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
  - 6° L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
  - 7° Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la Loi;
  - 8° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.
  - 9° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipale, industrielle, commerciale, publique ou pour des fins d'accès public.

#### 4.6.3 Plaines inondables

##### 4.6.3.1 Territoires assujettis

Les dispositions de cette section s'appliquent aux zones d'inondation identifiées sur le plan de zonage, en fonction qu'elles soient de grand courant ou de faible courant.

#### 1. Lacs Vert et Kénogamichiche

##### 1.1 Identification

Le territoire à risque d'inondation (plaine inondable) des lacs Vert et Kénogamichiche est identifié à la figure produite à l'annexe 6 du règlement de zonage, telle que produite par le service d'aménagement de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est. Les autres territoires concernés sont identifiés au plan de zonage.

##### 1.2 Cotes de récurrence de crues des lacs Vert et Kénogamichiche

Pour le secteur identifié à la carte 1 intégrée au règlement de zonage, la cote de récurrence de crues de grand courant (0-20 ans) est de 144,40 mètres. Cette cote a été déterminée par le Centre d'expertise hydrique du Québec et est la seule cote de récurrence applicable pour la zone inondable des lacs Vert et Kénogamichiche. Aucune cote de récurrence n'est identifiée pour la zone à faible courant des lacs Vert et Kénogamichiche.

##### 1.3 Mesures relatives à la plaine inondable

###### 1.3.1 Localisation des constructions

Dans le cas des plaines inondables des lacs Vert et Kénogamichiche, toutes les nouvelles constructions devant être réalisés à l'intérieur de la zone inondable identifiée à la carte 1 intégrée au

règlement de zonage doivent, préalablement à l'émission d'un permis de construction, faire l'objet d'un certificat de localisation démontrant qu'elles seront réalisées à un niveau supérieur à la cote de 144,40 mètres.

#### 1.3.2 Mesures relatives à la zone de grand courant (0-20 ans)

Les mesures énoncées à l'article 4.6.3.3 sont applicables aux plaines inondables des lacs Vert et Kénogamichiche.

## 2. Secteur du chemin des Sables (Belle Rivière)

### 2.1 Identification

La zone inondable du secteur du chemin des sables est identifiée la carte 2 et la figure 1 provenant de l'annexe 2 du règlement de contrôle intérimaire adopté par la MRC Lac -St-Jean-Est sous le numéro 123-2006 lesquelles sont jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit.

### 2.2 Normes relatives à la zone de grand courant (0-20 ans) et à la zone de faible courant (20-100 ans)

Les dispositions des articles 4.6.3.3 et 4.6.5 sont applicables à la zone inondable du secteur du chemin des Sables de la Belle-Rivière.

#### 4.6.3.2 *Nécessité d'un certificat d'autorisation*

Toutes les constructions, tous les travaux et tous les ouvrages qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens doivent faire l'objet de l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'un certificat en vertu des compétences municipales ou d'une autorisation préalable.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à un tel certificat d'autorisation.

#### 4.6.3.3 *Zones inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans) et dans les plaines inondables où la récurrence n'est pas établie*

Dans une plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) et dans la plaine inondable dont la récurrence n'est pas établie sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis et ceux admissibles à une dérogation qui doit être alors appliquée :

- 1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de

circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

- 2° Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue de récurrence de 100 ans;
- 3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 4° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de services afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui ont été réalisés en conformité des règlements alors en vigueur ou protégés par droits acquis;
- 5° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2);
- 6° L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant, par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- 7° Un ouvrage à aire ouverte à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 8° La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit(e) par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions applicables aux mesures d'immunisation de la présente section;
- 9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 10° Les travaux de drainage des terres;
- 11° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement du territoire forestier (Chapitre A-18.1) et à ses règlements;
- 12° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

#### 4.6.3.4 Zones inondables de faible courant (récurrence 20-100 ans)

Dans une plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), sont interdits :

- 1° Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux non immunisés;
- 2° Les travaux de remblais autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone, peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues dans la plaine inondable, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (Chapitre A-19.1) à cet effet par la MRC.

#### 4.6.4 Mesures d'immunisation

Les constructions, ouvrages et travaux permis à la condition d'être immunisés doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, qu'une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

- L'imperméabilisation;
- La stabilité des structures;
- L'armature nécessaire;
- La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
- La résistance du béton à la compression et à la tension.

- 5° Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied ne devrait pas être inférieure à 33⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable identifiée sur le plan de zonage aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans est remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auxquelles, pour des fins de sécurité, il est ajouté 30 centimètres.

4.6.5 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation dans la plaine inondable peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1). Les mesures prévues à l'article portant sur les critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation de la présente section indiquent les critères que la MRC doit utiliser. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- 1° Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de



- réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- 2° Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
  - 3° Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
  - 4° Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
  - 5° L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) ;
  - 6° Les stations d'épuration des eaux usées;
  - 7° Les ouvrages de protection contre les inondations entreprises par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles commerciales, agricoles ou à des fins d'accès public;
  - 8° Les travaux visant à protéger des inondations des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
  - 9° Toute intervention visant :
    - L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
    - L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
    - L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
  - 10° Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
  - 11° L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai. Ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
  - 12° Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2);
  - 13° Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2).

4.6.6 Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet doit être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande doit fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et

démontrer que la réalisation de la construction, des ouvrages ou des travaux proposés satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs du présent règlement en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- 1° Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- 2° Assurer l'écoulement naturel des eaux. Les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et, plus particulièrement, faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- 3° Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- 4° Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et, considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- 5° Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation de la construction, de l'ouvrage ou des travaux.

## **8. Modification de l'article 4.1.3 relatif aux marges**

Les dispositions de l'article 4.1.3 relatives aux marges sont modifiées pour inclure dorénavant une disposition portant sur l'implantation d'un bâtiment existant au 31 décembre 2017 afin de permettre un empiètement de 10 centimètres ou moins dans une marge spécifiée sans devoir requérir une dérogation mineure, le cas échéant. L'article 4.1.3 se lira en conséquence dorénavant comme suit :

### **4.1.3 Dispositions s'appliquant aux marges**

#### **4.1.3.1 Dispositions générales**

Sauf lorsque autrement spécifié, les dispositions concernant les marges s'appliquent à la mise en place du ou des bâtiments principaux ou d'équipements constituant un usage principal (ex. terrains de sport, jardin, aires de camping, dans le cas d'un usage communautaire).

Les dispositions relatives aux marges énoncées aux chapitres 4 à 10 du présent règlement ont préséance sur les marges énoncées à la grille des spécifications.

Dans le cas d'un bâtiment principal existant au 31 décembre 2017, un empiètement de 10 centimètres ou

moins dans une marge, constatée par un arpenteur-géomètre lors de la production d'un certificat de localisation, n'est pas considéré comme une dérogation aux marges applicables et ne requiert pas de demande de dérogation mineure.

**9. Modification des dispositions de l'article 11.2.2.3 relatives aux contraventions et recours liés aux dispositions portant sur les rives, le littoral et les plaines inondables**

Les dispositions de l'article 11.2.2.3 intitulé « Dispositions particulières applicables à la zone inondable des lacs Vert et Kénogamichiche » sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

11.2.2.3 Dispositions particulières applicables aux contraventions et recours relatifs aux dispositions de l'article 4.6 portant sur les rives, le littoral et les plaines inondables.

Quiconque contrevient à quelque disposition de l'article 4.6 de ce règlement portant sur les rives, le littoral et les plaines inondables est coupable d'offense et passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut de paiement de ladite amende et des frais, suivant le cas, dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement, d'un emprisonnement sans préjudice à tout autre recours qui peut être exercé contre cette personne.

Quiconque enfreint l'une ou quelque disposition de l'article 4.6 de ce règlement portant sur les rives, le littoral et les plaines inondables est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, passible d'une amende à être fixée par le tribunal, ledit montant d'amende n'étant pas inférieur à 500.00 \$ et n'excédant pas 1 000.00 \$ pour une personne physique et n'étant pas inférieur à 2 000.00 \$ et n'excédant pas 4 000.00 \$ pour une personne morale, selon les dispositions du jugement à intervenir.

Toute infraction, si elle est continue, constitue jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est ainsi passible d'une amende et de la pénalité ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue à la première partie de la Loi des poursuites sommaires (L.R.Q, chap.P-15).

**10. Modification des usages autorisés dans la zone 34**

**A**

Les usages autorisés dans la zone 34 A sont modifiés pour inclure dorénavant les captages d'eau souterraine et les usines d'embouteillage d'eau au titre d'usages spécifiquement autorisés. La grille des spécifications est modifiée en conséquence tel qu'il apparaît à la grille jointe au présent règlement.

#### 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

#### 4.B. ADOPTION DU PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT # 500-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION # 366-2004 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR

##### PRÉAMBULE

**ATTENDU** que la municipalité d'Hébertville est régie par le code municipal et par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** que le règlement de construction 366-2004 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal;

**ATTENDU QUE** le Conseil a jugé à propos de modifier le règlement de construction au regard principalement de l'application du code de construction en vigueur;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été dûment donné relativement à ce projet de règlement.

Il est proposé par le conseiller M. Éric Friolet, appuyé par le conseiller M. Dave Simard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

#### 12. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### 13. Ajout d'un nouvel article sous le numéro 3.19 pour régir la construction de mini-maisons

Un nouvel article sous le numéro 3.19 est ajouté au règlement de construction afin de régir la construction de mini-maisons. Cet article se lit comme suit :

##### *3.19 Dispositions particulières applicables aux mini-maisons*

###### 3.19.1 Dispositions générales

Le code national du bâtiment du Canada s'applique à la construction de mini-maisons autres que sur roues, lesquelles sont aussi soumises à la norme CAN/CSA A-277.

###### 3.19.2 Dispositions particulières

Nonobstant le code de construction applicable, les dispositions particulières qui suivent en diffèrent au regard des mini-maisons.

- 1° L'espace au-dessus des mezzanines est considéré comme une pièce combinée avec les pièces à vivre (cuisine, salon, salle à manger) et ayant un passage direct entre elles;

- 2° Hauteur sous le plafond :
- a) La hauteur minimale sous le plafond du premier étage, en dessous d'une mezzanine, est de un mètre quatre-vingt-dix (1,9 m).
  - b) La hauteur minimale sous plafond des mezzanines est de quatre-vingt-dix centimètres (90cm).
- 3° Escalier intérieur :
- a) Un escalier intérieur entre deux niveaux successifs doit avoir une largeur d'au moins 600 millimètres.
  - b) L'échappée peut avoir 1200 millimètres pour les escaliers situés dans les logements de type mini-maison
  - c) Dans le cas d'escaliers intérieurs desservant les logements de type mini-maison, les hauteurs de contremarches, giron et profondeur de marches n'ont pas à être conforme au tableau 9.8.4.2 du code de construction du Québec.
  - d) Les paliers d'escaliers desservant un seul logement de type mini-maison doivent avoir une largeur et une longueur d'au moins 600 millimètres.
- 4° Échelle : une échelle peut servir de moyen d'évacuation d'une mezzanine dans les conditions suivantes :
- a) L'ouverture dégagée au sommet de l'échelle mesure au moins 550 x 900 millimètres;
  - b) Le dégagement derrière les barreaux, marches ou tasseaux est d'au moins 175 millimètres;
  - c) L'espacement entre les barreaux, marches ou tasseaux d'une échelle doit être uniforme et ne doit pas dépasser 300 millimètres;
  - d) La distance entre les montants d'une échelle ne doit pas être inférieure à 250 millimètres.

#### **14. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

#### **4.C. DÉROGATION MINEURE - 740 RANG 3**

**CONSIDÉRANT QUE** les objectifs du plan d'urbanisme ne sont pas compromis;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure ne porte pas sur un usage ou la densité, en conformité avec la loi;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure n'affecte pas les distances séparatrices prévues au règlement de zonage;

Il est proposé par le conseiller M. Éric Friolet et appuyé par le conseiller M. Tony Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser la demande de dérogation mineure, recommandée par le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU), pour la propriété située au 740, rang 3 à Hébertville. La dérogation mineure vise à régulariser l'implantation de la résidence à 6.45m et 6.97m la marge avant alors que la norme est établie à 10m.

#### **4.D. INTENTION DE LA MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE DE CONCLURE UNE ENTENTE DE FOURNITURE DE SERVICES EN GESTION AVEC LA VILLE DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX**

**CONSIDÉRANT** les résolutions adoptées le 3 juillet 2017 par la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix et la Municipalité d'Hébertville qui confirment la volonté des conseils municipaux de conclure une entente de fourniture de services de gestion;

**CONSIDÉRANT QU'**avec l'appui du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire diverses rencontres sur l'analyse de la faisabilité de conclure une telle entente ont eu lieu au cours des derniers mois;

**CONSIDÉRANT QU'**un document de réflexion sur la mise en commun de certaines tâches de gestion municipale a été préparé et déposé lors d'une rencontre tenue le 10 janvier 2018 en présence des membres du conseil municipal de la municipalité d'Hébertville et de Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix et des représentants du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

Il est proposé par le conseiller M. Tony Côté, appuyé par le conseiller M. Yves Rossignol, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que la municipalité d'Hébertville confirme son intention de poursuivre les réflexions sur la signature d'une entente de fourniture de services en gestion avec la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix;

Que la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix soit mandatée à titre d'organisme responsable afin de déposer auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire une demande d'aide financière dans le cadre de l'appel de projets pour la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal - Année 2017-2018;

Qu'une copie de cette résolution soit acheminée au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

#### **4.E. ABROGATION DE LA RÉOLUTION # 5588-2018**

Il est proposé par le conseiller M. Tony Côté, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'abroger la résolution # 5588-2018.

#### **4.F. VENTE DE BOIS - APPEL D'OFFRES**

**CONSIDÉRANT** la résolution 5504-2017 qui autorise la directrice générale par intérim à diffuser localement un appel d'offres pour la vente du bois récolté suite à la tornade du 18 juin;

5602-2018

5603-2018

**CONSIDÉRANT** la résolution 5532-2017 relativement au contrat de vente non octroyé;

**5604-2018**

Il est proposé par le conseiller M. Tony Côté, appuyé par le conseiller M. Dave Simard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser la directrice générale par intérim à diffuser à nouveau l'appel d'offres pour la vente du bois récolté suite à la tornade du 18 juin dans les journaux régionaux.

De préciser également que les employés de la municipalité d'Hébertville ne pourront déposer une offre pour la présente transaction de vente.

**4.G. SCÉNARIOS D'OPTIMISATION DES CASERNES 21-22-23 - APPEL DE PROJETS POUR LA MISE EN COMMUN D'ÉQUIPEMENTS, D'INFRASTRUCTURES, DE SERVICES OU D'ACTIVITÉS EN MILIEU MUNICIPAL - ANNÉE 2017-2018**

**CONSIDÉRANT** la résolution 45.10.2017 de la Régie intermunicipale en sécurité incendie secteur sud relativement à une réflexion sur l'optimisation des ressources humaines et matérielles du territoire;

**CONSIDÉRANT** la résolution 5580-2017 de la municipalité d'Hébertville relativement à la formation d'un sous-comité pour l'analyse de divers scénarios d'optimisation;

**CONSIDÉRANT** l'état actuel des infrastructures du territoire;

**CONSIDÉRANT** l'aide financière disponible pour la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal du Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

**CONSIDÉRANT** que cette aide financière permettra l'analyse des infrastructures actuelles ainsi que l'analyse des divers scénarios d'optimisation des opérations retenus;

**5605-2018**

Il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagnés, appuyé par le conseiller M. Tony Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que la municipalité d'Hébertville désigne la municipalité d'Hébertville-Station pour le dépôt d'une demande d'aide financière conjointement avec la municipalité de Saint-Bruno dans le cadre de l'appel de projets pour la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal années 2017-2018 du Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire. Cette aide financière permettra d'analyser les diverses opportunités soulevées par le comité d'optimisation des casernes 21-22-23.

**4.H. JOURNÉE FAMILIALE POUR LES RÉSIDENTS D'HÉBERTVILLE AU MONT LAC-VERT**

**CONSIDÉRANT QUE** l'évènement 2016 et celui de 2017 ont été un franc succès et que cela a permis à plusieurs citoyens de venir se glisser au Mont Lac-Vert;

**CONSIDÉRANT QUE** l'activité a permis à certaines personnes de découvrir le Centre et d'en utiliser les infrastructures pour une première fois;

**CONSIDÉRANT QU'**il est important pour les citoyens de se familiariser avec le principal attrait touristique de la Municipalité et que cette journée met à la disposition de la population une infrastructure de la Municipalité;

5606-2018

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Yves Rossignol, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser la tenue de la Journée familiale au Mont Lac-Vert pour les citoyens de la Municipalité le dimanche 18 février 2018 en leur offrant les billets de glissade gratuitement ainsi que des boissons chaudes et collations.

**4.I. ÉCOLE SAINT-JOSEPH - DEMANDE DE SUBVENTION POUR ACTIVITÉ GLISSADE AU MONT LAC-VERT**

5607-2018

Il est proposé par le conseiller M. Tony Côté, appuyé par le conseiller M. Éric Friolet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accorder une aide financière de 1 200 \$ pour une activité de glissade au Mont Lac-Vert.

**4.J. LISTE DES COMPTES**

5608-2018

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Éric Friolet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser des déboursés du fonds général de la Municipalité d'Hébertville pour une somme totalisant 471 041,62 \$.

La présente liste des comptes sera disponible également, lors de la séance de février, pour consultation.

**4.K. CLUB QUAD - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

**CONSIDÉRANT** la demande d'aide financière présentée par le Club Quad de la Montagne relativement à l'aménagement d'un sentier de contournement à Hébertville et déposée dans le Programme d'aide financière aux véhicules hors route - Infrastructures et protection de la faune 2018-2019, Volet 1;

**CONSIDÉRANT QUE** le financement du projet d'aménagement prévoit une participation financière de la municipalité d'Hébertville de 24 000 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** les disponibilités budgétaires 2018 ne prévoient pas une telle participation financière;

5609-2018

Il est proposé par le conseiller M. Éric Friolet, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De refuser la demande d'aide financière de 24 000 \$ du Club Quad de la Montagne. Cependant, le conseil municipal consent à travailler en collaboration avec le Club afin de revoir le montage financier et aider à trouver d'autres sources de financement pour la réalisation du projet.

**5. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question soulevée.

**6. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**



Le conseiller M. Christian Desgagnés propose de lever l'assemblée, à 20h15.

---

MARC RICHARD  
MAIRE

---

KATHY FORTIN  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE PAR INTÉRIM